

**Majorations indiciaires au
1^{er} janvier 2024
pour tous les agents**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JO du 29/06/2023)
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique

SOMMAIRE :

1. **Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des agents**
2. **Situation des agents ayant un indice brut conservé à titre personnel**
3. **Majorations indiciaires pour les agents contractuels**
4. **Annexes (modèles d'arrêté et d'avenant)**

1. Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des agents

Faisant suite à la majoration indiciaire pour certains agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} juillet 2023, le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 prévoit une nouvelle majoration indiciaire de 5 points d'indice majoré (IM), **pour toutes les grilles et pour tous les agents des catégories A, B et C**, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les indices bruts (IB) applicables aux différents échelons en carrière ne sont, quant à eux, pas modifiés.

Eclairage : Le décret 82-1105 fixant les correspondances entre les indices bruts et majorés est de nouveau modifié à compter du 1^{er} janvier 2024, où l'ensemble des IM sont revalorisés de 5 points.

Chaque agent bénéficie donc de cette revalorisation, y compris les agents en « hors échelle » (Ex : HEB) dont les traitements ont été aussi augmentés de 5 points.

La prise d'arrêtés d'attribution de points d'indice majoré est conseillée afin de disposer d'un justificatif de l'IM appliqué pour la rémunération des agents, pour le comptable et le suivi des carrières.

Quelques exemples ci-dessous :

Grille C1	Adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, ...										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM +5	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387

Grille C2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, ...											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM +5	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425

Grille C3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint administr. principal de 1 ^{ère} classe, ...									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM +5	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478

Grille B1 du NES	Rédacteur, technicien, animateur, assistant de conservation du patrim. et des bibliothèques, ...												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM +5	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508

Cat. A	Attaché principal									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
IM +5	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826

Génération sur AGIRHE : le modèle d'acte est AT28

Les arrêtés de majoration indiciaire ont été générés sur AGIRHE le 2 janvier 2024.

Ils sont soumis à votre contrôle, et doivent être systématiquement modifiés par vos soins si la carrière de votre agent n'est pas à jour.

Toutes les saisies d'évènements à compter du 1^{er} janvier 2024 bénéficieront des nouveaux indices.

2. Situation des agents ayant un indice brut conservé à titre personnel

Certains agents peuvent bénéficier d'un « maintien d'un indice antérieur à titre personnel ». Dans la majorité des situations, les articles des décrets qui ont mené à ce dispositif font bien mention « **d'un indice brut fixé** de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure » (ex de l'article 5 du décret n°2016-596).

A compter du 1^{er} janvier 2024, chaque IB renvoie à un IM revalorisé de 5 points, les agents bénéficiant d'un IB maintenu à titre personnel sont donc, de fait, tous concernés par la majoration de 5 points d'IM.

Eclairage : Il est souvent uniquement indiqué sur les arrêtés l'IM maintenu en paie à titre personnel, néanmoins il s'agit bien **d'un indice brut conservé à titre personnel d'une situation antérieure.**

Pour retrouver l'IB maintenu, il convient de consulter le décret 82-1105 en adaptant la date de la version en vigueur pour consulter le tableau de correspondance applicable et identifier l'IB conservé correspondant à l'IM appliqué en paie.

Dans tous les cas, il est conseillé de bien indiquer sur les arrêtés correspondants l'IB conservé à titre personnel afin de simplifier le suivi des carrières.

⚠ Exception : les agents bénéficiant d'un indice maintenu issu du dispositif de résorption de l'emploi précaire de 2012

En effet, l'article 16 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 précise le classement des agents et la conservation d' « **un indice majoré le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal...** ».

Ces agents ne sont donc pas concernés par la majoration indiciaire du 1^{er} janvier 2024 étant donné qu'il ne s'agit pas d'un indice brut conservé.

Quelques exemples ci-dessous :

Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, rémunéré à l'IM 430 à titre personnel

Situation avant le 1^{er} janvier 2024 : IB 478 ; IM 415 rémunéré en paie sur l'IM 430

Situation après le 1^{er} janvier 2024 : IB 478 ; IM ~~410~~ **420** rémunéré en paie sur l'IM ~~430~~ **435**

Détermination de l'IB conservé en consultant le décret 82-1105 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2023 : **l'IM 430 correspondait à l'IB 499.**

L'agent possède donc un **IB 499 conservé à titre personnel.**

Un technicien, 6^{ème} échelon, rémunéré à l'IM 383 à titre personnel

Situation avant le 1^{er} janvier 2024 : IB 431 ; IM 381 rémunéré en paie sur l'IM 383

Situation après le 1^{er} janvier 2024 : IB 431 ; IM ~~381~~ **386** rémunéré en paie sur l'IM ~~383~~ **388**

Détermination de l'IB conservé en consultant le décret 82-1105 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2023 : **l'IM 383 correspondait à l'IB 434.**

L'agent possède donc un **IB 434 conservé à titre personnel** qui cessera de s'appliquer dès lors qu'il bénéficiera d'un avancement d'échelon le conduisant à l'IB 432 (11^{ème} échelon).

Rappel : L'Indice Brut maintenu à titre personnel cesse de s'appliquer dès lors que l'Indice Brut de carrière devient supérieur.

3. Majorations indiciaires pour les agents contractuels

Pour les agents contractuels, étant donné que le décret précise qu'il concerne « les agents publics rémunérés sur la base d'un indice », **un avenant au contrat peut être conclu si la rémunération prévue au contrat fait référence à un indice majoré**, afin de mettre à jour cet indice.

En revanche, si le contrat mentionne un IB ou un échelon, la revalorisation sera automatique, sans nécessité de prendre un avenant.

La conclusion d'un avenant n'est toutefois pas une obligation à partir du moment où l'indice plancher est respecté (IM 366 au 1^{er} janvier 2024).

Génération sur AGIRHE : le modèle d'acte est XT01

Type d'arrêté	Traitement
Arrêté	Modification de la rémunération (avenant) (XT01)
	modification indiciaire (Janvier 2024)

Toutes les saisies d'évènements à compter du 1^{er} janvier 2024 bénéficieront des nouveaux indices.

4. Annexes

ANNEXE 1 : Arrêté de majoration indiciaire

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE POINTS D'INDICE MAJORE NOM PRENOM GRADE
--

Le **Maire / Président**,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°XXXX du XXX portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°XXXX du XXX fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade de grade ;
Vu le décret n°XXXX du XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des cadre d'emplois ;
Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les indices majorés sont revalorisés ;
(le cas échéant) Considérant que l'agent bénéficie du maintien d'un indice brut maintenu à titre personnel ;

Arrête :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, NOM PRENOM, né(e) le XX/XX/XXXX, GRADE, bénéficie d'une attribution de points d'indice majoré comme suit :

Échelon : XX

Indice brut : XXX, Indice majoré : XXX

(le cas échéant) NOM PRENOM conserve à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur calculé sur la base de l'Indice Brut XXX, Indice Majoré XXX +5 PTS.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie,
- au Comptable de la collectivité,
- à l'intéressé(e).

Fait à LIEU le XXX,
(Prénom, nom et signature)
Ou par délégation,
(Prénom, nom, qualité et signature)

Le «coltype» :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

Signature de l'agent :

ANNEXE 2 : Avenant au contrat portant attribution de point d'indice majoré

**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL A
DUREE DETERMINEE OU INDETERMINE
PORTANT ATTRIBUTION DE POINTS
D'INDICE MAJORE
DE NOM Prénom
Catégorie : XXXX**

Entre

Le/La Collectivité représenté(e) par son Maire/Président ;

Et

NOM Prénom, né(e) le XX/XX/XXXX à Ville, demeurant à adresse, CP, ville.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation est paru au JO du 29 juin ;

Vu le contrat de travail de NOM Prénom en date du XXX recruté(e) à l'échelon XX, à l'indice brut (IB) XX et l'Indice Majoré (IM) XX ; *(le cas échéant) OU*

Considérant que l'agent percevait la rémunération afférente à l'indice brut (IB) XX et l'Indice Majoré (IM) XX ; *(le cas échéant)*

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les indices majorés sont revalorisés ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2024**, **NOM Prénom** bénéficie d'une attribution de points d'indice majoré comme suit :

Ancienne situation	Nouvelle situation au 01/01/2024
Grade : XXXX	Grade : XXXX
Echelon : XX	Echelon : XX
Indice brut : XXX	Indice brut : XXX
Indice majoré : XXX	Indice majoré : XXX

Article 2 : Toutes les autres clauses dudit contrat n'ont subi aucune modification.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie,
- M. le Receveur Municipal
- L'intéressé(e)

L'intéressé(e)

Fait en deux exemplaires
à Ville, le Date
Le Maire/Président

Le Maire/Président,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.